

AR PREFECTURE

Vu, pour être annexé
082-218204122-201801138-DBE1220134-DE-DE
à la délibération du
Recu le 16/12/2018

Conseil Communautaire

en date du 19/11/18

A Castelsarrasin, le 16/11/18

Le Président



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Tarn et Garonne

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Montauban le 1^{er} mars 2018

Réf. : 27

Affaire suivie par Gil Renaux

Objet : Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la commune de Moissac.

Monsieur le Président

Communauté de Communes Terres des Confluences

2006 route de Moissac

BP 50046

82100 CASTELSARRASIN

Monsieur le Président,

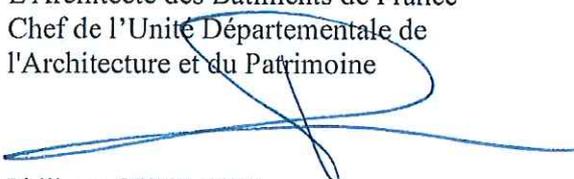
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une proposition de projet de Périmètre Délimité des Abords proposant la modification des périmètres de protection de la commune de Moissac, ceci dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et de l'AVAP.

Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique dont la modification doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Après délibération favorable du Conseil Communautaire, ce Périmètre Délimité des Abords devra être soumis à l'enquête publique conjointement au PLU et à l'AVAP de la commune de Moissac.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine


Philippe GISCLARD

copie : Monsieur le Maire de Moissac

AR PREFECTURE

062-20000322-20201130-002120184-DE-DE
Regu le 06/12/2020

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (art. 1)



Objet : [Illegible text]



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

COMMUNE de MOISSAC

Eglise Saint-Pierre et le Cloître
Ancienne Abbaye et la Salle des Morts
Ancien Logis abbatial
Collège des Doctrinaires
et la Cheminée monumentale de la cuisine
Eglise Saint-Martin
Hôtel de l'Ange et de la Marine
Fontaine des 24 échelons
Pigeonnier de la métairie de Castanet
Pigeonnier de la Milliole
Pont-Canal de Cacor

PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

établi en application de l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine
par l'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
de TARN-et-GARONNE

Fait à MONTAUBAN

janvier 2017

NOTICE JUSTIFICATIVE

Composition du dossier :

1. Définition sommaire d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) avec rappel des textes réglementaires
2. Analyse du contexte
3. Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)
4. Annexes

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PDA AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Références :

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (art. 40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
- Code du patrimoine, article L621-30-1 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porter à connaissance du Préfet de département de la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)
- Code de l'Environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)

(voir chapitre 4. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique.

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre délimité des abords (PDA) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Conformément à la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au Patrimoine, lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, elle est soumise à enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

L'enquête publique unique est réalisée dans les conditions prévues au Chapitre III du Titre II du Livre I^{er} du Code de l'Environnement (articles L.123.1 et suivants).

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

A l'intérieur du PDA, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. A l'extérieur du PDA, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire les monuments protégés et analyse leurs abords. A partir de ces éléments, elle argumente et justifie les limites du Périmètre Délimité des Abords (PDA).

2. ANALYSE DU CONTEXTE

Conformément au contexte législatif actuel, la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ne supprime pas la servitude d'utilité publique aux abords des Monuments Historiques, dite « rayon des 500 mètres », à l'extérieur de l'emprise (périmètre général) de l'AVAP.

La mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) a été proposée par l'Architecte des Bâtiments de France, en lieu et place des actuels périmètres de protection de 500 mètres autour des deux Monuments Historiques de la commune de MOISSAC, afin de mettre en cohérence les différents outils de gestion et protection.

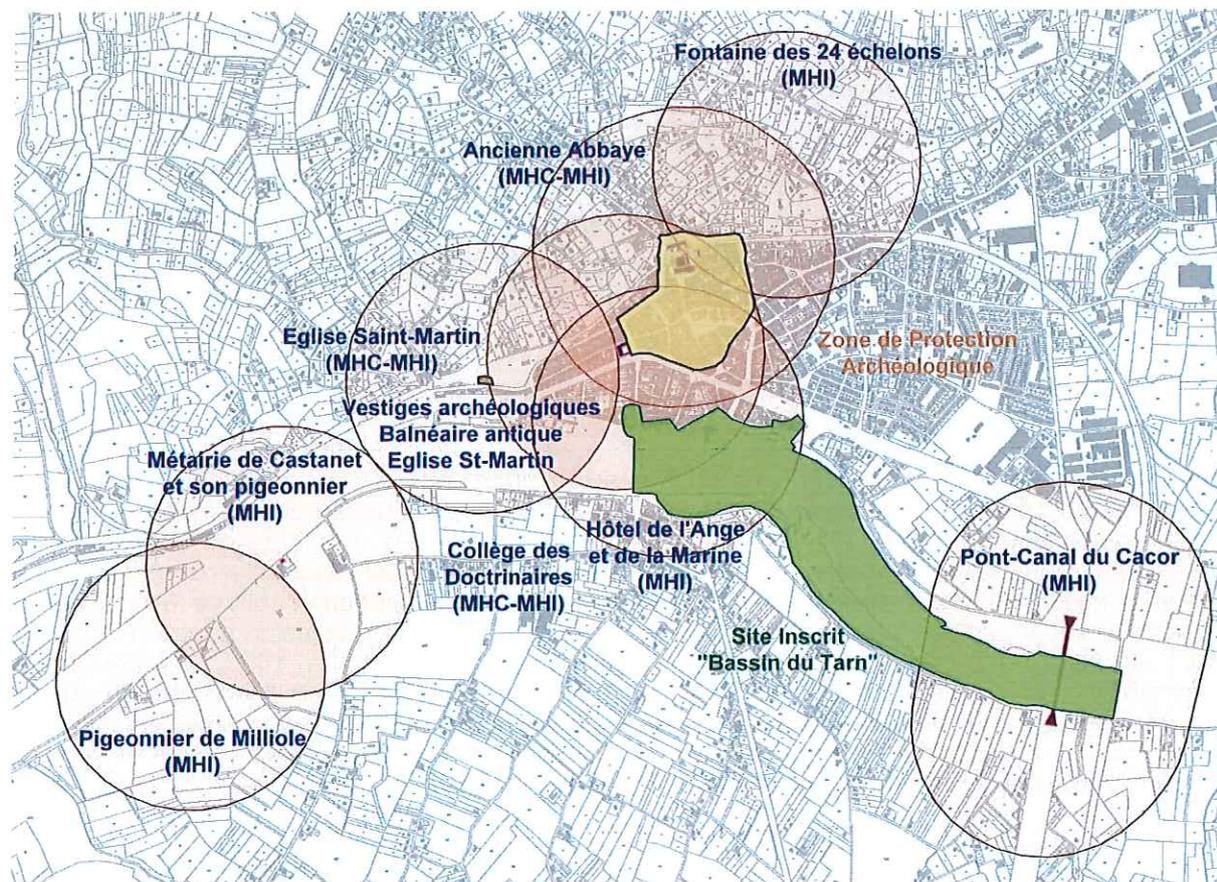
Le Périmètre Délimité des Abords, objet de l'Enquête Publique, se substituera aux actuels périmètres de protection de 500 mètres.

2.1 DESCRIPTION DES MONUMENTS PROTEGES

La ville de MOISSAC est riche d'un patrimoine architectural exceptionnel, dont certains immeubles sont protégés au titre des édifices classés et/ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques :

- l'Eglise Saint-Pierre et le Cloître, classés par liste de 1846.
- l'Ancienne Abbaye, classé (partiellement) par arrêté du 21 avril 1998, dont Ancien Logis abbatial et Salle des Morts.
- le Collège des Doctrinaires, classé par arrêté du 13 octobre 1971 et la Cheminée monumentale de la cuisine, inscrite par arrêté du 12 juillet 1945.
- l'Eglise Saint-Martin, classé par arrêtés des 23 septembre 1922, 15 avril 1953 et 16 juillet 2014.
- l'Hôtel de l'Ange et de la Marine, inscrit par arrêté du 6 mai 1947.
- la Fontaine des 24 échelons, inscrit par arrêté du 5 avril 1946.
- la métairie de Castanet et son Pigeonnier, inscrit par arrêté du 6 mai 1947.
- le Pigeonnier de la Milliole, inscrit par arrêté du 13 mai 1947.
- le Pont-Canal du Cacor, inscrit par arrêté du 10 novembre 1997.

A noter que l'ancienne Abbatiale Saint-Pierre et son cloître font partie des Biens Français inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial « **Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France** » (n)868), en application de la Convention de l'UNESCO sur le Patrimoine Culturel et Naturel.



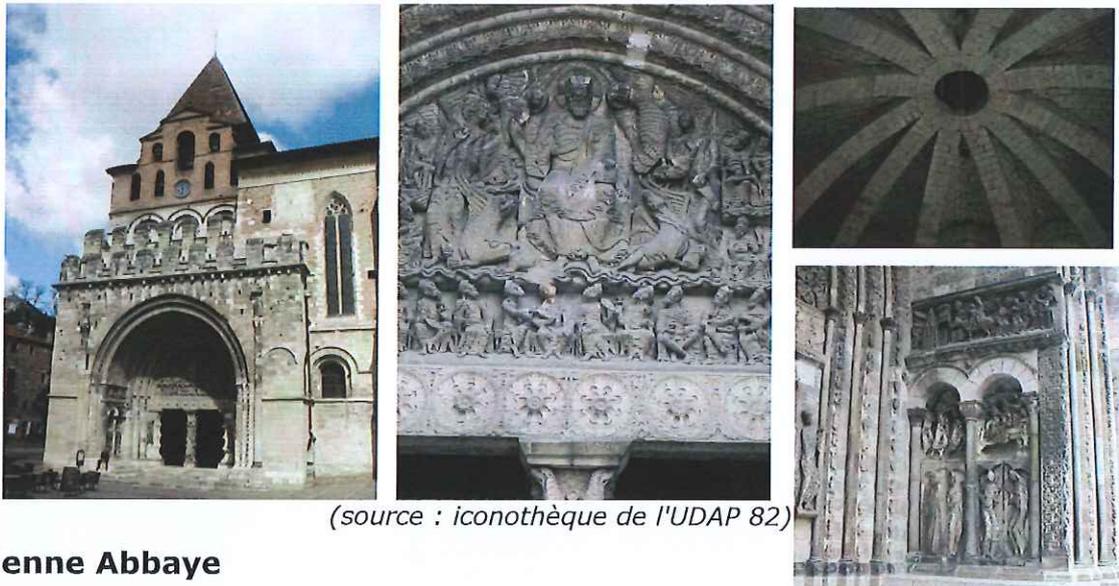
**CARTE de localisation des différents espaces protégés
de la commune de Moissac :**
Monuments Historiques Classés et Inscrits
Site Inscrit & Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques

*iconothèque de l'UDAP 82)*

L'Eglise Saint-Pierre et le Cloître

Classement par liste de 1846

Abbaye fondée au milieu du VII^{ème} siècle. Après son affiliation à Cluny en 1047, l'abbaye est consacrée en 1063. Cloître construit à la fin du XI^{ème} siècle (maître-autel consacré par Urbain II), portail terminé entre 1115 et 1135, fortifications et arcades du cloître au XIII^{ème} siècle. Après les troubles de la guerre de Cent Ans et les saccages dus aux guerres de religion, l'abbaye passe en commende au XVII^{ème} siècle. Après la Révolution, l'abbaye est rachetée comme bien national et sauvée par le secrétaire de la mairie. L'église est rendue au culte en 1801 et sera restaurée à l'initiative de Viollet-le-Duc en 1847. En 1856, les bâtiments conventuels situés à l'emplacement du séminaire sont détruits et lotis pour la vente. Le rachat des lots permettra la construction du petit séminaire et d'une chapelle entre 1860 et 1865. Le séminaire est bâti sur des vestiges médiévaux de l'abbaye, en particulier la citerne et la salle des Morts, qui conserve un décor peint du 14^e siècle.

*(source : iconothèque de l'UDAP 82)*

L'Ancienne Abbaye

Classement et Inscription Monument Historique :

Tour de l'ancien logis abbatial avec sa crypte et les peintures qui la décorent :
classement par arrêté du 4 décembre 1923

Chapelle Saint-Ferréol : *classement par arrêté du 21 janvier 1930*

Bâtiment attenant à la tour de l'ancien logis abbatial et comprenant l'escalier donnant accès aux étages de la tour : classement par arrêté du 12 février 1942

Salle des Morts et château d'eau souterrain du XII^{ème} siècle (2 boulevard Léon-Cladel) : inscription par arrêté du 5 octobre 1946

Bâtiments de l'ancienne abbaye se trouvant à l'est du cloître entre l'église abbatiale et la chapelle Saint-Ferréol ; bâtiments qui abritent la sacristie, l'ancienne sacristie, la chapelle du Tiers-Ordre et la chapelle Sainte-Marthe (parcelle DK 91 (12a 20 ca)) : classement par arrêté du 26 octobre 1960

Ancien séminaire (2 et 2bis boulevard Léon-Cladel), y compris les parties médiévales de l'ancienne abbaye avec leur emprise au sol (cad. DK 918, (2a 46ca) et DK 919 (38a 6ca)) : classement par arrêté du 21 avril 1998



(source : iconothèque de l'UDAP 82)

Le Collège des Doctrinaires

Classement par arrêté du 13 octobre 1971 :

Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments ; intérieur de la chapelle
(cad. DI 218 (27a 58ca) et DI 219 (4a 58ca).

Inscription par arrêté du 12 juillet 1945 : Cheminée monumentale de la cuisine

Au début de 1659, les consuls de Moissac proposent aux Doctrinaires, installés à Toulouse, de fonder un collège pour l'éducation de la jeunesse. Le 26 avril, les Doctrinaires prirent possession des terrains offerts par la ville, dépendants de l'abbaye. Les travaux de construction s'achevèrent à la fin de l'année 1660. En 1677, la première pierre est posée pour la chapelle et les murs devant clôturer les cours. Le portail de la chapelle fut fait en 1713.

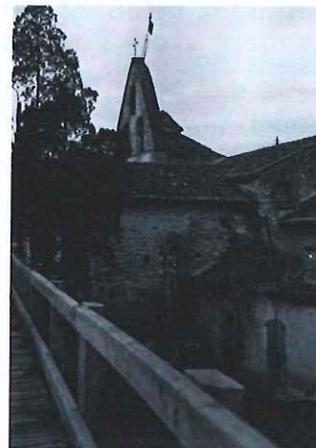
Pendant la Révolution, le collège fut fermé et les bâtiments servirent de lieu de réclusion pour les suspects et de logement pour les gendarmes. La chapelle servait au culte de la déesse Raison.

En 1826, le collège fut rendu à l'enseignement et la chapelle devint église paroissiale du quartier.

La cheminée monumentale de la cuisine est datée de 1673.



(source : base MERIMEE)



L'Eglise Saint-Martin

Classement et Inscription :

Eglise, sauf chapelle Nord : **classement par arrêté du 23 septembre 1922**

Nota : déclassement de la Chapelle Nord par arrêté du 1^{er} juillet 1927.

Les peintures murales du XIV^{ème} siècle qui ornent l'archivolte de l'arc d'entrée et les murs de la chapelle latérale : **classement par arrêté du 15 avril 1953**

Parcelle DI 19 (28 avenue de Gascogne) **portant l'Église Saint-Martin et renfermant les Vestiges d'un balnéaire antique et église Saint-Martin** : **inscription par arrêté du 16 juillet 2014**

Eglise : restes d'une basilique du III^{ème} siècle appuyée à un grand mur à contreforts cylindriques d'époque gallo-romaine, XVI^{ème} siècle ; Peintures murales : XIV^{ème} siècle

Eglise, sauf chapelle Nord : classement par arrêté du 23 septembre 1922 -

Les peintures murales du XIV^{ème} siècle qui ornent l'archivolte de l'arc d'entrée et les murs de la chapelle latérale : classement par arrêté du 15 avril 1953 -

La parcelle DI 19, située 28, avenue de Gascogne, contenant les vestiges d'un balnéaire antique et portant l'église Saint-Martin : inscription par arrêté du 16 juillet 2014

L'Hôtel de l'Ange et de la Marine

Inscription par arrêté du 6 mai 1947 : Façades et toitures

Hôtel de l'Ange et de la Marine,
en amont du Pont Napoléon

Exemple de maison artisanale qui se construisait
aux XVII^{ème} - XVIII^{ème} siècles.

Galets ajourés sur le dehors.

Napoléon Bonaparte y logea en 1808.



(source : iconothèque de l'UDAP 82)



La Fontaine des 24 échelons

Inscription par arrêté du 15 avril 1946 : les galeries de captage et l'édicule d'entrée

Ancienne fontaine souterraine avec édicule d'entrée et galeries de captage, qui alimenta Moissac en eau.

Certains auteurs la font remonter à l'époque romaine. L'ouvrage figure sur le plan de Belleforest, en 1574. Une façade rectangulaire en briques, surmontée d'un fronton triangulaire élevé et muni d'une porte en 1751, donne accès à un escalier de 24 marches qui aboutit, cinq mètres plus bas, à une petite salle où se rejoignent trois galeries de recherche d'eau creusées artificiellement dans la roche. Le trop plein s'écoule dans une quatrième galerie aboutissant, au bout de quelques dizaines de mètres, à un bassin qui servit longtemps de lavoir public.



(source : iconothèque de l'UDAP 82)



La métairie de Castanet et son Pigeonnier

Inscription par arrêté du 6 mai 1947 :
Façades et toitures de la métairie et du pigeonnier

Source : recensement DRAC«

Cette demeure avec tour polygonale abritant un escalier en vis est une des plus anciennes de la commune de Moissac. Les formes des ouvertures incitent à la dater de la fin du XV^{ème} siècle ou du début du XVI^{ème} siècle.

« Elle appartenait , au début du XVIII^{ème} siècle, au Marquis de Timbrume-Valence qui, par testament en 1732, l'a donnée à l'Hôpital de Moissac. C'est encore ce qui ressort d'un document de 1792 qui signale cette « métairie de Castanet dite château » comme appartenant à l'hôpital.

« Mentionnée au toponyme « Castagnet » comme « métairie ou ferme » dans la carte de Cassini. »

Annexe 1 :

Importante construction carrée à deux étages, en brique cuite et à toit à 4 pentes de tuiles canal en surplomb. Crépissage en ciment vers 1950.

Face SUD : porte simple encadrée de 2 lucarnes à petits arcs en accolade ; fenêtres simples.

Face OUEST : lucarnes de même.

Face NORD : 3 grandes fenêtres à meneaux en pierre : 2 à l'étage et 1 au rez-de-chaussée ; lucarnes à arcs en accolade

Face EST : fenêtre à meneau simple, flanquée dans l'angle sud-est par une tourelle à 6 pans de briques cuites ouverte de lucarnes en arc accolé.

Au nord, une porte (légèrement enfouie) à cadre en pierre : arc en anse de panier dans bordure à angle droit. Couronnement galbé à pinacle en feuilles de choux support droit « rose héraldique ». Une certaine corrosion altère la pierre rude travaillée sans finesse. La tourelle terminée par flèche à 6 pans avec lucarne de pigeonnier en avancée sous toit bâtière face est. Lucarnes en arc accolé.

Intérieur modernisé. L'ancienne cheminée a perdu tout caractère.

Annexe 2 :

Pigeonnier carré sur colonnes de pierre coiffées par champignon anti-rongeurs. Les faces NORD et OUEST ont été bloquées assez récemment et le renforcement d'équilibre a été assuré par un pilier de brique cuite formant support central de la poutre maîtresse extérieure, faces SUD et EST. Plafond soigné de poutrelle et lambourdes.

Murs de torchis dans colombage sous crépissage ciment vers 1940 ou 1950. Lucarnes à vantaux de bois perforé face SUD. Porte sans caractère face EST. Épi de zinc.

Grand hangar en brique cuite. Longé face SUD par auvent à série d'arcades cintrées à base évasées. Toit à 4 pentes de tuiles canal.

Nota : Le **Colombier de l'Hippodrome de Castanet**, démolé après son inscription Monument Historique, a été radié par *arrêté du 24 mars 2014 (cf. dossier UDAP 82)*. Pigeonnier situé dans la cour de la métairie de l'hippodrome de Castanet, pouvant remonter au XVI^{ème} siècle. Il s'agissait d'un pavillon de briques porté sur quatre colonnes de pierre. Effondrement de l'édifice et disparition des éléments le composant.



(source : iconothèque de l'UDAP 82)

Le Pigeonnier de la Milliole,
inscription par arrêté du 13 mai 1947

Le pigeonnier se compose d'une tour octogonale en briques, surmontée d'une toiture à huit lucarnes entourant un lanternon central, sur coupole de briques.

La couverture en brique à plat forme un dôme magnifique d'où émergent les 8 lucarnes servant à l'envol des ramiers. Le rez-de-chaussée est voûté.

NB. Milliole est mentionné sur la Carte de Cassini comme « ferme » ou « métairie ».

le domaine de Milliole avait été donné à l'Hôpital de Moissac par le Marquis de Timbrune Valence, par testament en date du 2 septembre 1714 (cf. Archives Hospitalières de Moissac, compulsées par Mlle Vidal dans le cadre du pré-inventaire).



(source : iconothèque de l'UDAP 82)

Le Pont-Canal du Cacor

Inscription par arrêté du 10 novembre 1997 : Pont-canal avec ses culées, ses remblais et ses escaliers (cad. non cadastré, domaine public)

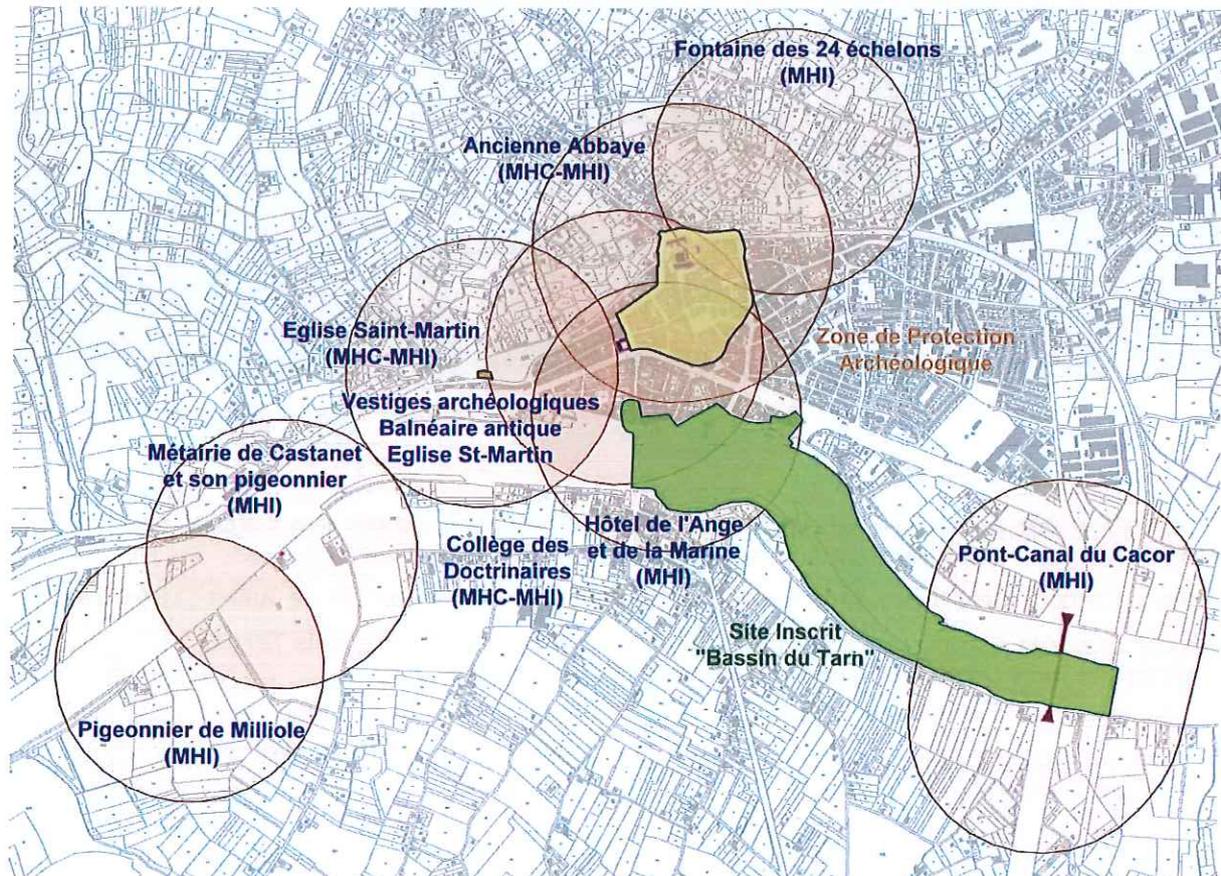
Le Pont-Canal a été achevé dans les dernières années de la Monarchie de Juillet (1844-1845).

Il a été construit sur le modèle du pont Napoléon par l'ingénieur François Terrié.

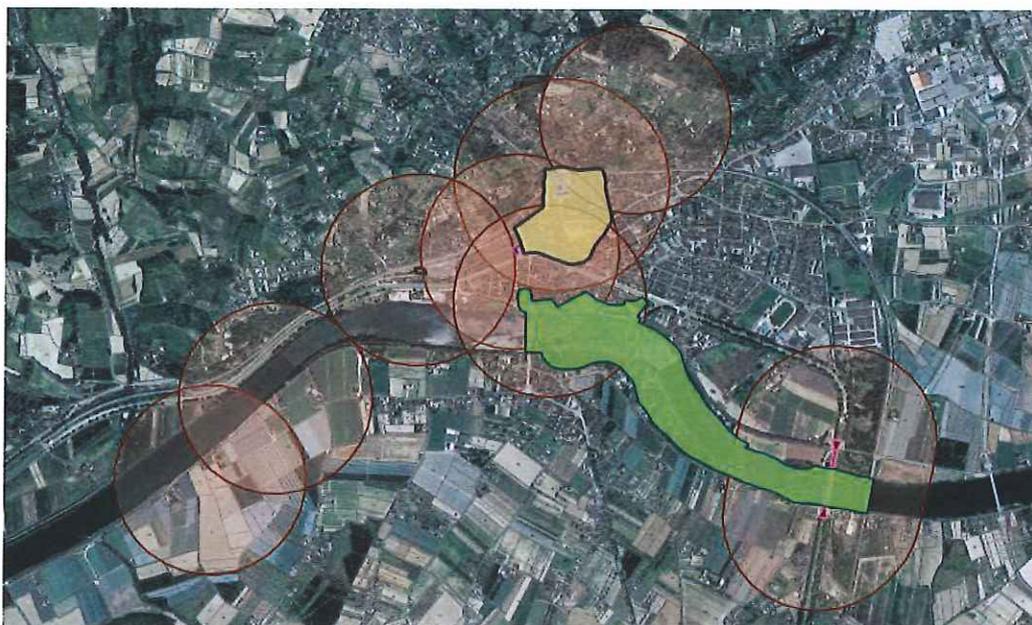
Les travaux furent exécutés par l'entrepreneur Pierre Causseran

2.2 ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DES MONUMENTS HISTORIQUES

Les rayons de protection des 500 mètres des Monuments Historiques de MOISSAC concernent des secteurs différenciés du territoire communal.



Localisation des Monuments et emprise des rayons des 500m
source : ATLAS DES PATRIMOINES



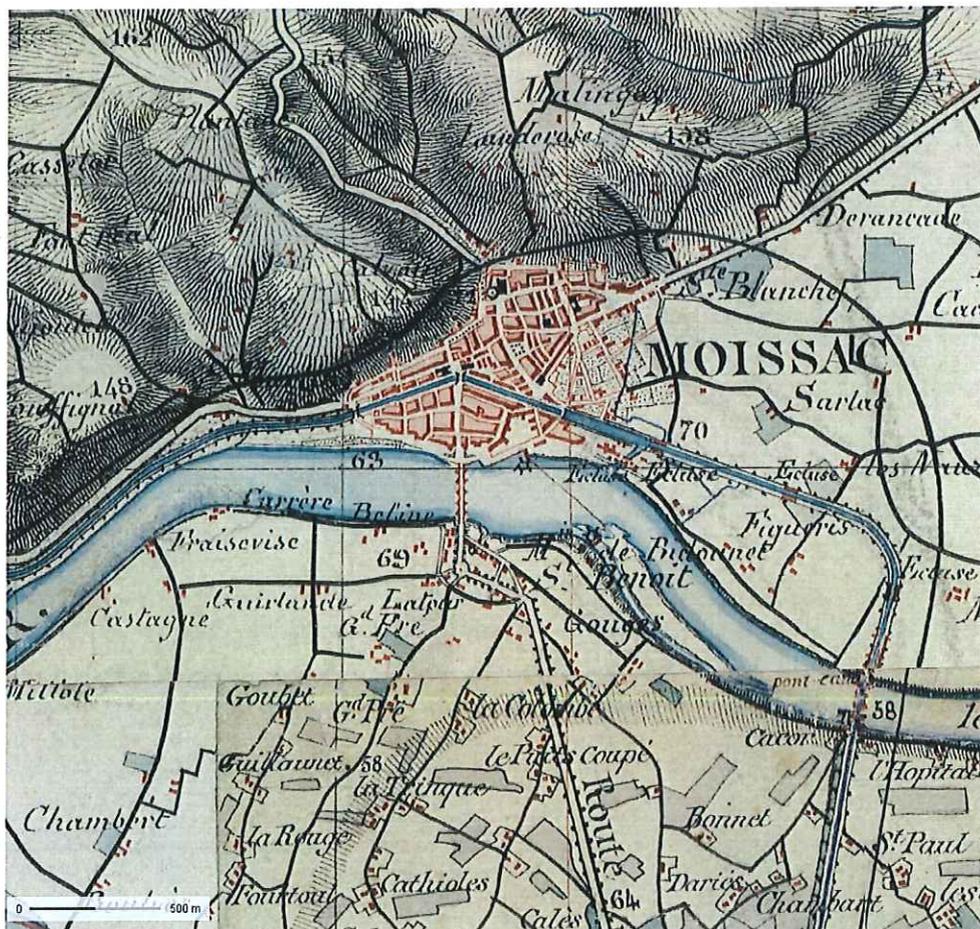
2.3 CADASTRE

2.3.1 Carte de Cassini



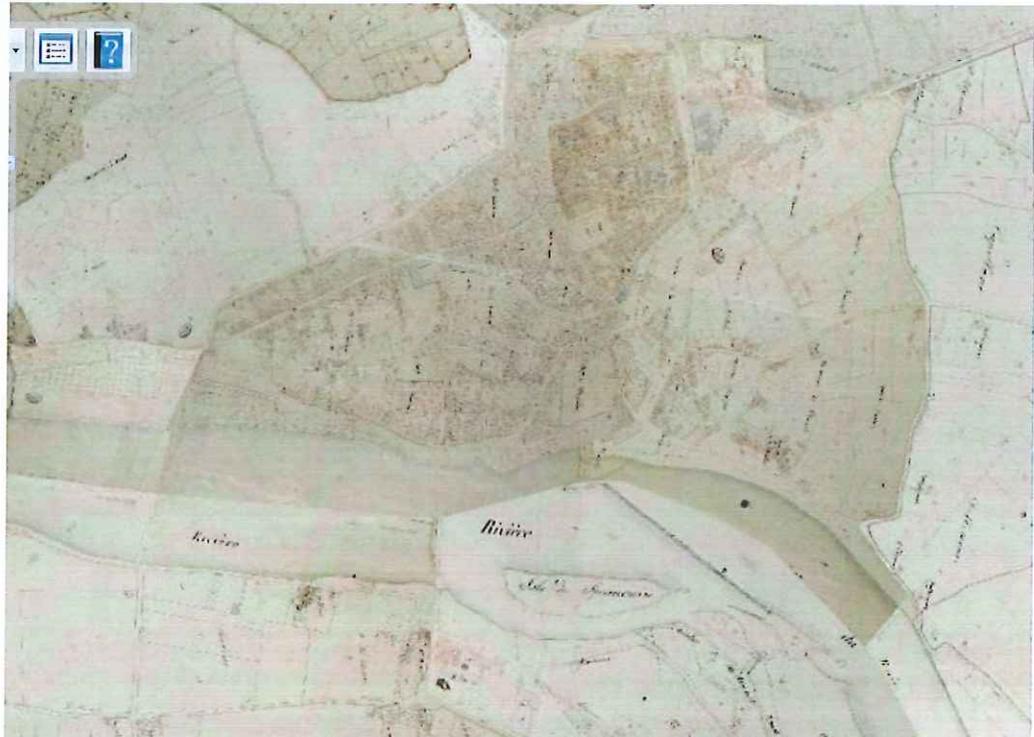
Source : Géoportail

2.3.2. Carte d'Etat (1820-1866)



Source : Géoportail

2.3.2. Cadastre Napoléonien



Source : Archives Départementales du Tarn-et-Garonne

2.3.2 Cadastre actuel



3. PROPOSITION de P.D.A.

3.1. PRINCIPAUX GÉNÉRAUX

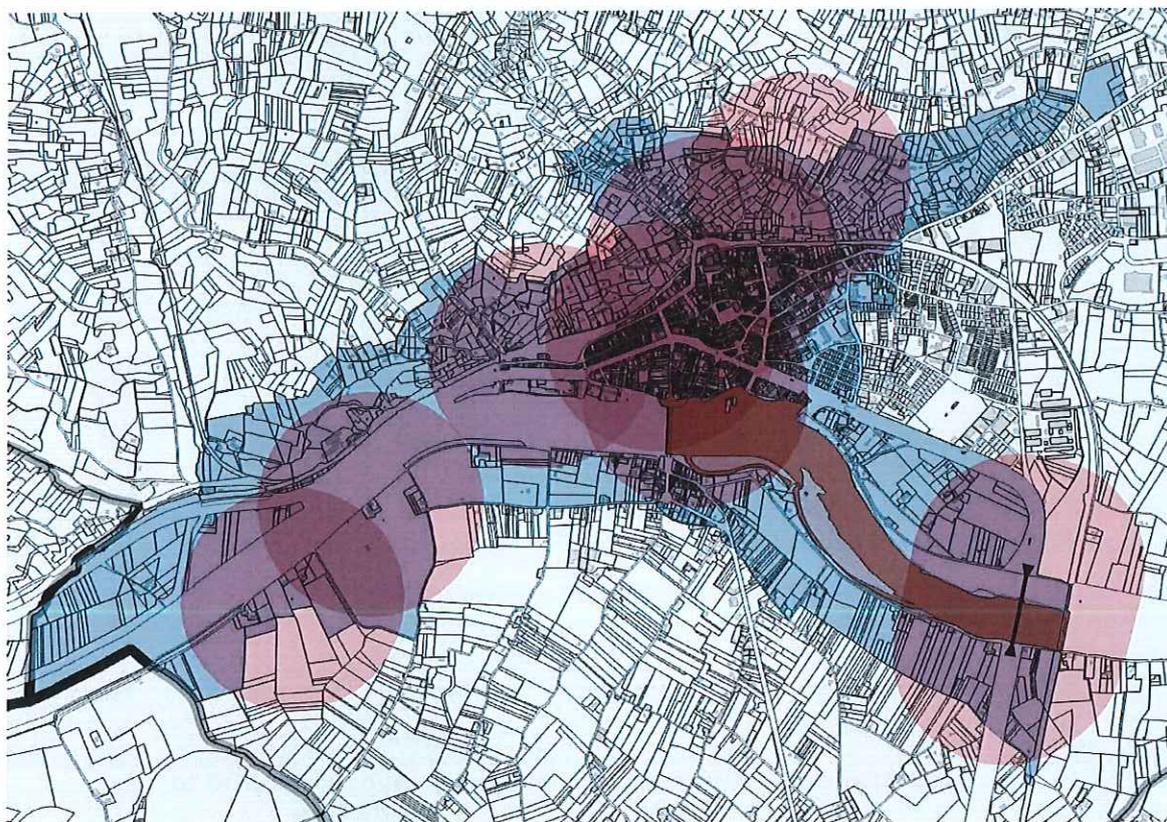
L'objectif du projet d'AVAP de la commune de MOISSAC est de maîtriser et de disposer d'un outil prescriptif et négocié qui permette de mettre en valeur les immeubles des abords de l'abbaye, les façades du front de rivière, les quartiers Art Déco ou les maisons individuelles des coteaux.

Les trois secteurs proposés par le plan de l'AVAP couvrent une superficie de 620 hectares environ (Secteur 1 : 95 ha ; Secteur 2 : 177 ha ; Secteur 3 : 348 ha).

Ils débordent de l'enveloppe de la ville ancienne et de ses faubourgs de la première partie du XX^{ème} siècle pour prendre en compte les zones à fort enjeu paysager et environnemental associées à sa perception.

L'emprise de l'AVAP couvre en grande partie les espaces protégés (rayons des 500 mètres) générés par les Monuments Historiques. Les périmètres de protection des Monuments Historiques de MOISSAC n'étant pas intégralement inclus dans le périmètre du projet d'AVAP, la création de l'AVAP maintient les rayons des 500 mètres. Les portions de cercles de protection de Monuments Historiques qui subsistent au-delà du périmètre de l'AVAP, couvrent une surface de 105,9 ha, dont la plus grande partie est concerné par la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

Le Périmètre Délimité des Abords proposé reprend les limites de l'AVAP, en restreignant la protection des abords aux seuls secteurs de valeur patrimoniale pris en compte dans l'AVAP. Le projet de PDA propose de supprimer la protection des 500 mètres sur les secteurs suivants (en rose pale sur la carte ci-dessous).



Comparaison de l'emprise des protections M.H. (rouge) et du Zonage de l'AVAP (bleu)

Source : UDAP 82

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE

En terme de contours, le projet de l'AVAP de MOISSAC tient compte des enjeux de valorisation et de préservation d'ensembles homogènes à traduire à travers un règlement adapté, pour mettre en valeur les immeubles des abords de l'abbaye, les façades du front de rivière, les quartiers Art Déco ou les maisons individuelles des coteaux.

Poursuivant les mêmes objectifs de préservation du contexte patrimonial, urbain et paysager qui constitue l'écrin (les abords) des Monuments Historiques de MOISSAC, le Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé reprend les contours de l'AVAP.

L'étendue de l'AVAP est établie de façon à prendre en compte les intérêts patrimoniaux reconnus et validés, incluant notamment l'ensemble des Monuments Historiques classés et inscrits de MOISSAC, ainsi que l'intégralité du Site Inscrit.

Du Nord au Sud :

- la ville définie par son évolution historique, attestée par les documents anciens.
- son contexte paysager vers les coteaux, jusqu'à la première crête
- le Tarn et le canal, liés à la Ville par l'histoire et l'activité (moulins, batellerie, faubourg au bout du pont), jusqu'à la limite de la plaine.

A l'ouest : la limite de Commune fait limite de l'AVAP ;

A l'est : la limite suit sensiblement la grande digue, puis le canal, jusqu'au pont du chemin de fer.

L'emprise des protections (rayons des 500m) des Monuments Historiques de MOISSAC s'étend au-delà du périmètre de l'AVAP, et plus précisément :

- Au nord de la ville, au-delà du secteur 2 défini par « *le paysage de coteau pour sa valeur paysagère* », dont l'objectif est de promouvoir le caractère paysager et maintenir la valeur paysagère d'ensemble par le maintien et la création du couvert végétal et la maîtrise et l'accompagnement du bâti existant et futur ;
- à l'est et au sud-ouest de la ville, au-delà du secteur 3 défini par « *le Tarn, ses berges, le Canal latéral et leurs ouvrages* ».

Les 8 secteurs de débords se répartissent comme suit :

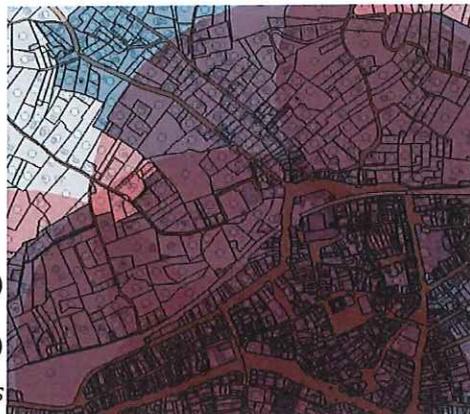
| N° | Monument Historique concerné | Secteur AVAP associé | Zone(s) PLU |
|----|--|----------------------|-----------------|
| 1 | Ancienne abbaye | Secteur 2 | U5 |
| 2 | Collège des Doctrinaires | Secteur 2 | AU1 |
| 3 | Eglise Saint-Martin | Secteur 2 | N2 U5 AU2 |
| 4 | Parcelle portant l'Eglise Saint-Martin renfermant les Vestiges archéologiques d'un Balnéaire Antique | Secteur 2 | N2 U5 AU2 |
| 5 | Fontaine des 24 échelons | Secteur 2 | U5 AU1 |
| 6 | Pont-Canal du Cacor | Secteur 3 | Ai N5 |
| 7 | Métairie du Castanet et son pigeonier | Secteur 3 | Ai |
| 8 | Pigeonnier de Milliole | Secteur 3 | Ai |

Répartition des différents débords des rayons des 500 m et zones AVAP et PLU correspondantes

1/ Débord du rayon des 500 m de l'ancienne Abbaye (MHC-MHI)

Périmètre de l'AVAP (secteur 2) et débord du rayon des 500 m de l'ancienne Abbaye (MHC-MHI)

Source : UDAP 82 – Atlas des Patrimoines



C'est autour de l'ancienne Abbaye s'est développée la ville de Moissac, couverte par le secteur 1 et partiellement le secteur 2 de l'AVAP.

Le débord du rayon des 500 m non compris dans l'AVAP (secteur 2) correspond à des parcelles partiellement urbanisées (zone U5 du PLU en vigueur).

L'AVAP ayant pour objectif principal de préserver et mettre en valeur les abords de l'abbaye (Monument Historique et du Bien inscrit au Patrimoine Mondial), ainsi que les façades du front de rivière, les quartiers Art Déco ou les maisons individuelles des coteaux. Ainsi la délimitation de l'AVAP tient compte des éléments remarquables de l'environnement du Monument et des différents intérêts patrimoniaux de MOISSAC.



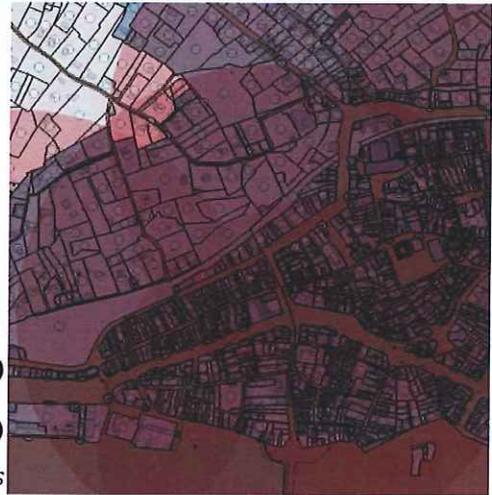
Source : UDAP 82 – Atlas des Patrimoines

⇒ La proposition (1) de PDA est de réduire l'espace protégé en prenant la limite du secteur 2 de l'AVAP.

2/ Débord du rayon des 500 m du Collège des Doctrinaires (MHI)

**Périmètre de l'AVAP (secteur 2)
et débord du rayon des 500 m
du Collège des Doctrinaires (MHI)**

Source : UDAP 82 – Atlas des Patrimoines



Le Collège des Doctrinaires se situe au cœur de la ville historique de Moissac, couvert par le secteur 1 de l'AVAP .

Le débord du rayon des 500 m non compris dans l'AVAP (secteur 2) correspond à une très petite portion de terrain (zone AU1 du PLU en vigueur).



Source : UDAP 82 - Atlas des Patrimoines

⇒ La proposition (2) de PDA est de réduire l'espace protégé en prenant la limite du secteur 2 de l'AVAP.

3/ Débord du rayon des 500 m de l'Eglise Saint-Martin (MHC & MHI)

Périmètre de l'AVAP (secteur 2) et débord des rayons des 500 m de l'Eglise St-Martin (MHC & MHI)

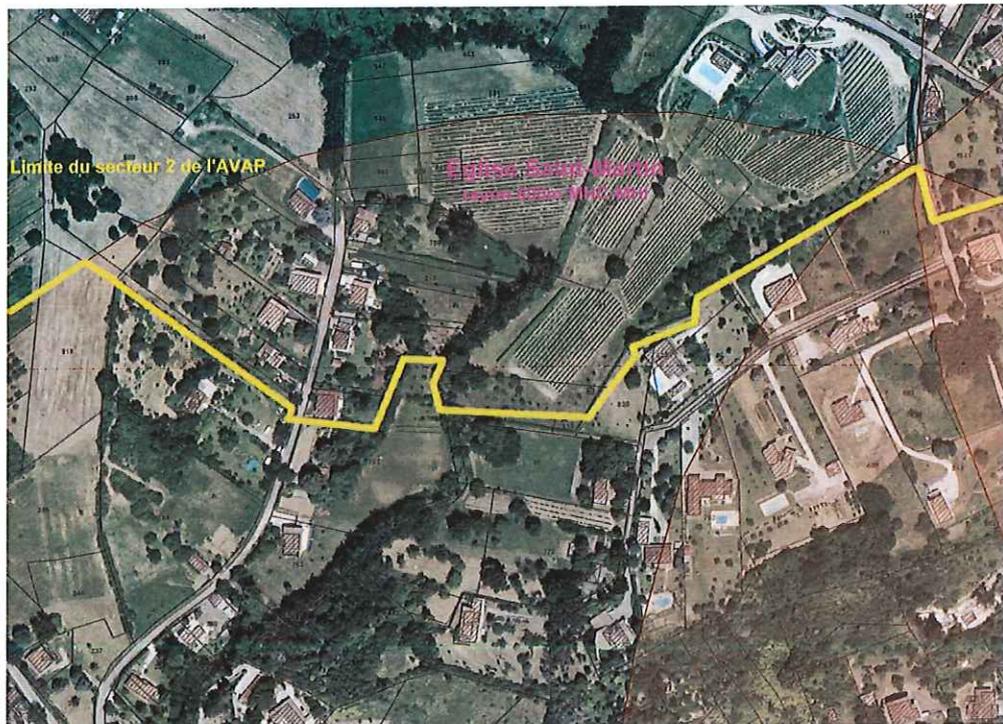
Source : UDAP 82 – Atlas des Patrimoines



L'Eglise Saint-Martin se situe à l'ouest de la ville historique de MOISSAC, couvert par le secteur 1 de l'AVAP.

Le débord du rayon des 500 m non compris dans l'AVAP (secteur 2) correspond à des terrains de coteaux soumis à d'importantes contraintes topographiques et occupés diversement par :

- des parcelles bâties , en pavillonnaire lâche (zones U5 et AU2 du PLU en vigueur),
- des vignobles exploités (zone N2 du PLU en vigueur)
- des cordons boisés qui délimitent les zones (parcelles) partiellement urbanisées et les zones agricoles-viticoles (zone N2 du PLU en vigueur).



Source : UDAP 82 - Atlas des Patrimoines

⇒ La proposition (3) de PDA est de réduire l'espace protégé en prenant la limite du secteur 2 de l'AVAP.

**4/ Débord du rayon des 500 m
de la parcelle de l'Eglise Saint-Martin
renfermant les vestiges archéologiques
d'un balnéaire antique
(MHC & MHI)**

***Périmètre de l'AVAP (secteur 2)
et débord des rayons des 500 m de la parcelle
renfermant les vestiges d'un Balnéaire Antique (MHI)***

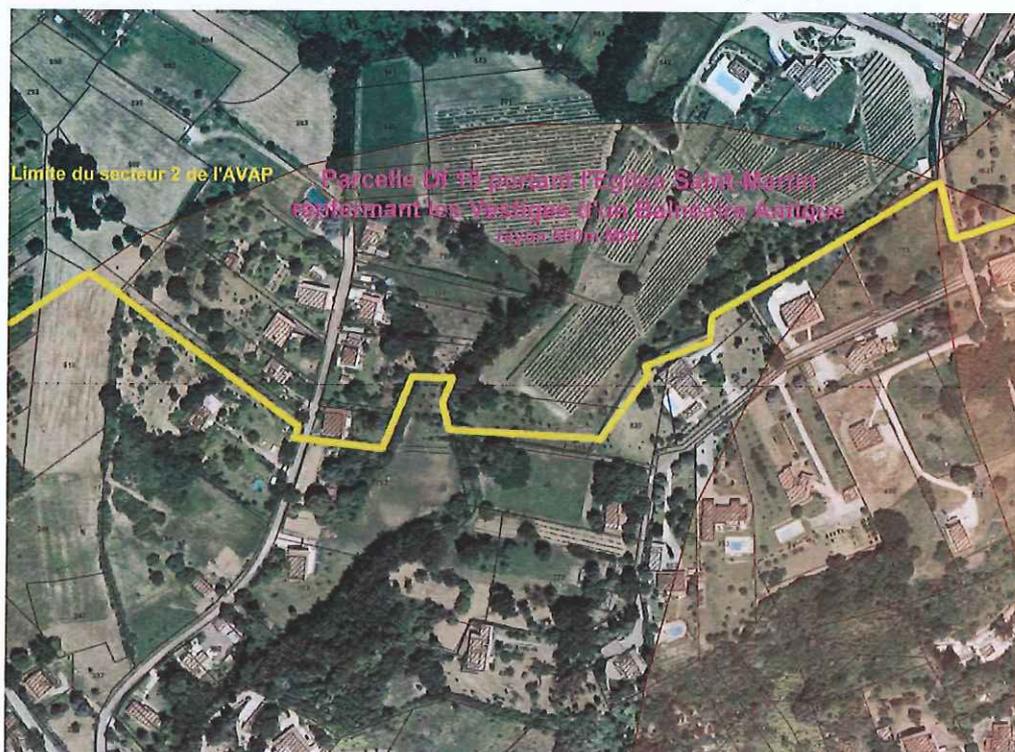
Source : UDAP 82 – Atlas des Patrimoines



La parcelle (DI 19) portant l'Eglise Saint-Martin renfermant des vestiges archéologiques d'un balnéaire antique se situe à l'ouest de la ville historique de MOISSAC, couvert par le secteur 1 de l'AVAP.

Le débord du rayon des 500 m non compris dans l'AVAP (secteur 2) correspond à des terrains de coteaux soumis à d'importantes contraintes topographiques et occupés diversement par :

- des parcelles bâties , en pavillonnaire lâche (zones U5 et AU2 du PLU en vigueur),
- des vignobles exploités (zone N2 du PLU en vigueur)
- des cordons boisés qui délimitent les zones (parcelles) partiellement urbanisées et les zones agricoles-viticoles (zone N2 du PLU en vigueur).



Source : UDAP 82 - Atlas des Patrimoines

⇒ La proposition (4) de PDA est de réduire l'espace protégé en prenant la limite du secteur 2 de l'AVAP.

5/ Débord du rayon des 500 m de la Fontaine des 24 échelons (MHI)

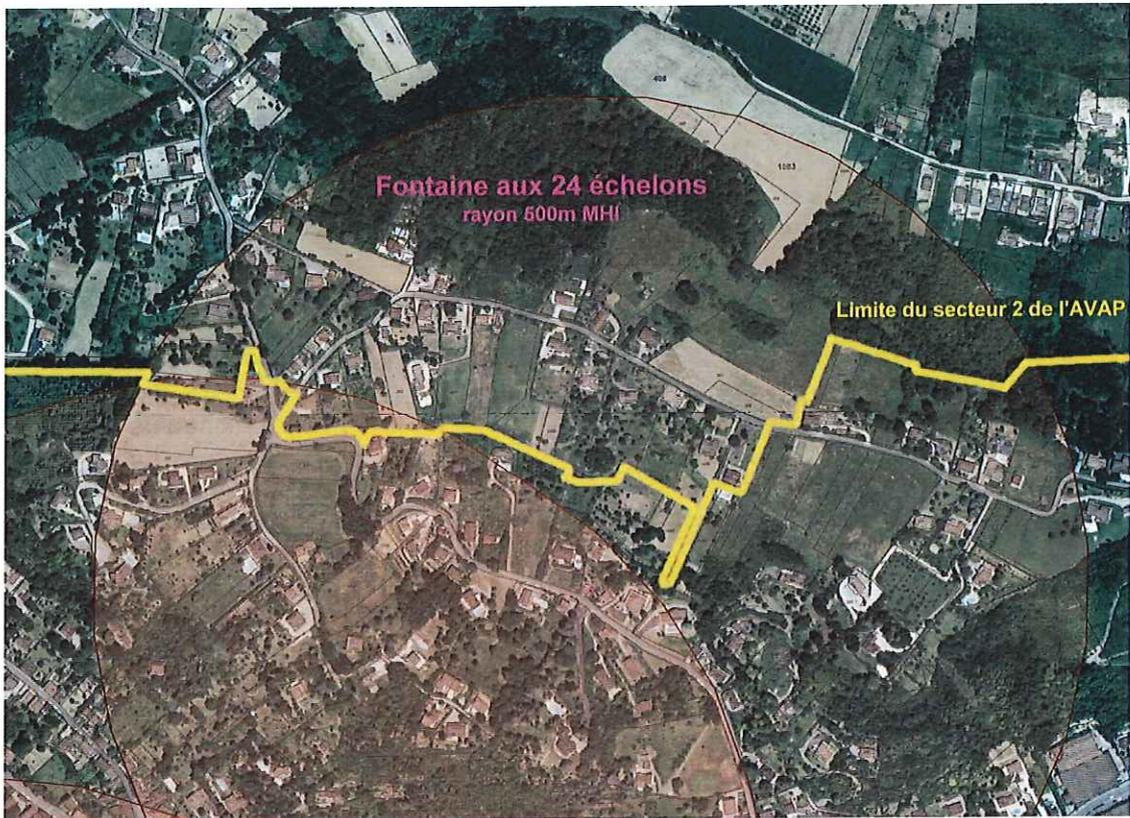
**Périmètre de l'AVAP (secteur 2)
et débord du rayon des 500 m
de la Fontaine des 24 échelons (MHI)**

Source : UDAP 82 – Atlas des Patrimoines



La Fontaine des 24 échelons se situe dans les coteaux dominant la ville de MOISSAC, dans le secteur 2 de l'AVAP.

Le débord du rayon des 500 m non compris dans l'AVAP (secteur 2) correspond à des parcelles partiellement urbanisées (zones U5 et AU1 du PLU en vigueur).



Source : Atlas des Patrimoines

⇒ La proposition (5) de PDA est de réduire l'espace protégé en prenant la limite du secteur 2 de l'AVAP.

6/ Débord du rayon des 500 m du Pont-Canal du Cacor (MHI)



**Périmètre de l'AVAP (secteur 3)
et débord du rayon des 500 m
du Pont-Canal du Cacor (MHI)**

Source : UDAP 82 – Atlas des Patrimoines

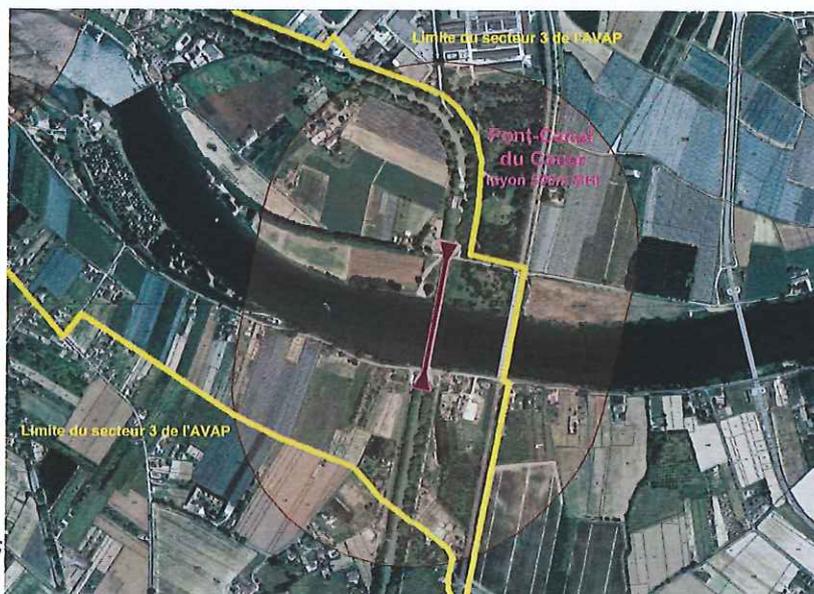
Le Pont-Canal du Cacor se situe à l'est de la ville, dominant les terrains agricoles fortement inondables de la plaine alluviale du Tarn.

Le M.H. et ses abords immédiats est couvert par le secteur 3 de l'AVAP, défini par « *le Tarn, ses berges, le Canal latéral et leurs ouvrages* », dont l'objectif général de :

- promouvoir l'entretien et la qualification des édifices existants de caractère, bien que ce secteur n'ait pas pour vocation d'être bâti compte tenu de son inondabilité ;
- préserver et restituer en tant que de besoins les plantations d'alignement du Canal Latéral, des quais, berges et entrées de ville, ordonnant les aménagements d'accueil, les accès aux grands espaces publics, etc.
- préserver, restaurer et mettre en valeur les ouvrages et infrastructures de l'eau (quais, cales, ponts, moulins, digues, écluses....) ;

promouvoir les activités liées de façon caractéristiques à ces espaces (agriculture, accueil d'activités de nature, accueil touristique de plein air...).

Le débord du rayon des 500 m non compris dans l'AVAP correspond à des espaces majoritairement agricoles (*zone A1 du PLU*) et des espaces naturels ponctuellement urbanisés (*zone N5 du PLU*), situés de la zone d'expansion des crues (zone rouge du PPRI, totalement inconstructibles).



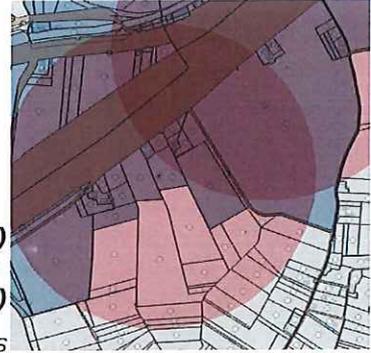
Source : UDAP 82
Atlas des Patrimoines

⇒ La proposition (6) de PDA st de réduire l'espace protégé en prenant la limite du secteur 3 de l'AVAP.

7/ Débord du rayon des 500 m du Pigeonnier de Milliole (MHI)

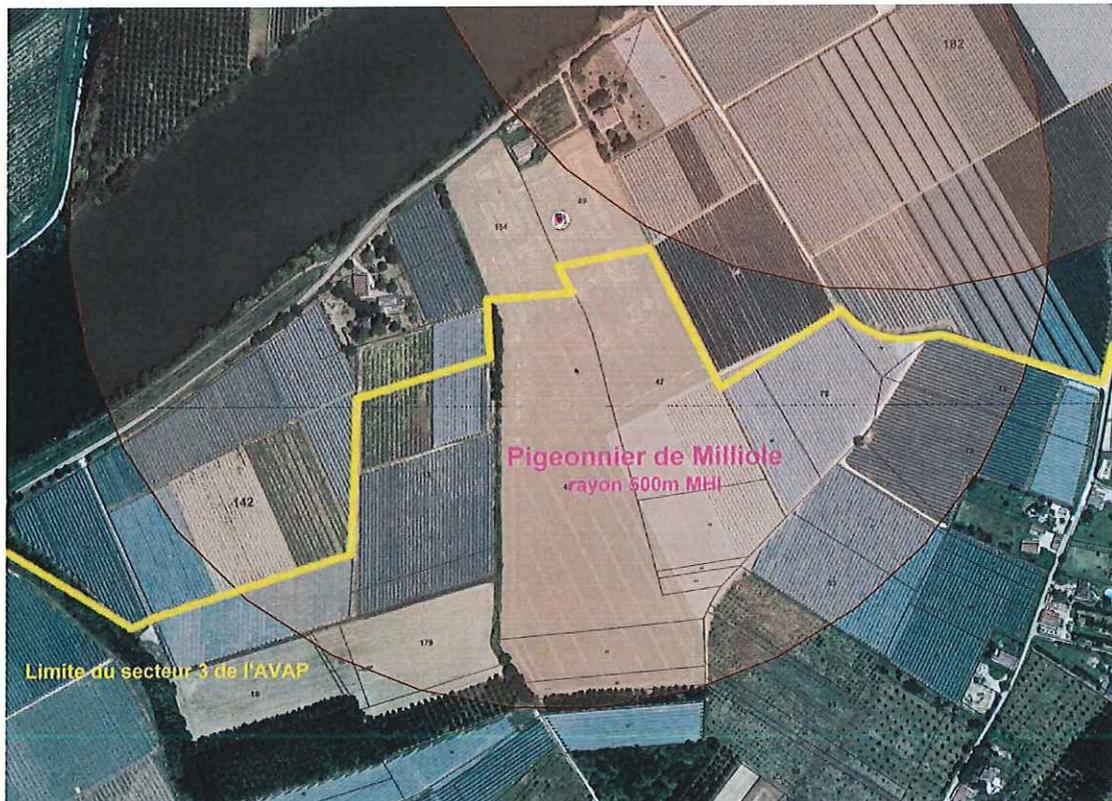
**Périmètre de l'AVAP (secteur 3)
et débord du rayon des 500 m
du Pigeonnier de Milliole (MHI)**

Source : UDAP 82 – Atlas des Patrimoines



Le pigeonnier de Milliole se situe dans la plaine alluviale du Tarn, en zone agricole inondable.

Le M.H. et ses abords très immédiats est couvert par le secteur 3 de l'AVAP. Le débord du rayon des 500 m non compris dans l'AVAP correspond à des parcelles agricoles (*zone Ai du PLU en vigueur*), situées dans la zone d'expansion des crues à risque maximal d'inondation. Localisés dans la zone rouge du PPRI, dite à aléa fort, l'ensemble de ces terrains sont voués à demeurer agricoles ou naturels : toute nouvelle construction y est interdite et un règlement définit les travaux admis.



Source : UDAP 82 – Atlas des Patrimoines

⇒ La proposition (7) de PDA est de réduire l'espace protégé en prenant la limite du secteur 3 de l'AVAP.

8/ Débord du rayon des 500 m de la Métairie de Castanet et son Pigeonnier- Tour d'escalier (MHI)

Périmètre de l'AVAP (secteur 3) et débord du rayon des 500 m de la Métairie de Castanet et son Pigeonnier (MHI)

Source : UDAP 82 - Atlas des Patrimoines



La métairie de Castanet et son pigeonnier se situent dans la plaine alluviale du Tarn, non loin de son cours, en zone agricole inondable.

Le M.H. et ses abords immédiats sont couverts par le secteur 3 de l'AVAP.

Le débord du rayon des 500 m non compris dans l'AVAP correspond à des parcelles agricoles (*zone Ai et deux portions de parcelles en zone N5 du PLU en vigueur*), situées dans la zone d'expansion des crues à risque maximal d'inondation. Localisés dans la zone rouge du PPRI, dite à aléa fort, l'ensemble de ces terrains sont voués à demeurer agricoles ou naturels : toute nouvelle construction y est interdite et un règlement définit les travaux admis.



Source : UDAP 82 - Atlas des Patrimoines

⇒ La proposition (8) de PDA est de réduire l'espace protégé en prenant la limite de la zone 3 de l'AVAP.



Emprise des Périmètres Délimités des Abords proposés (en vert)

Source : UDAP 82 / Atlas des Patrimoines



SYNTHESE :
Emprise des Périmètres Délimités des Abords proposés (vert)
& de l'AVAP (bleu)

Source : UDAP 82 / Atlas des Patrimoines

4. ANNEXES

4.1 EXTRAIT DE LA LOI « PATRIMOINE »

LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016

relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET A LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE

Chapitre III - Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale

Article L. 621-31

« Le *périmètre délimité des abords* prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

4.2 EXTRAITS DU CODE DU PATRIMOINE

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES. SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1er : Immeubles

Section 4 : Abords

Art. L. 621-30

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES. SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1^{er} : Immeubles

Section 4 : Abords

Article L 621-30-1.

« Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

« Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

« Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

« En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

« Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

« Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement. »

4.3 EXTRAITS DU CODE L'URBANISME

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

Titre V : Plan local d'urbanisme

Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme

Section 4 : Le règlement

Sous-section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 8 (remplace l'Art. L 123-1-5 7°)

« Le règlement [du PLU] peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Livre I : Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.

Titre II : Prévisions et règlement d'Urbanisme.

Chapitre III : Plans Locaux d'Urbanisme.

Art.L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

4.4 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier : Disposition Relative aux Monuments Historiques.

Chapitre III : Immeubles.

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Art. 50

Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

« Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord. »

Art. 51

Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

« Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

5. ARRETES DE PROTECTION

AR PREFECTURE

062-20000322-20201130-DE0120184-DE-DE

Regu le 06/12/2020

IS 2f

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES A R R E T E

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription du pont-canal
du Cacor à MOISSAC
(Tarn-et-Garonne) sur l'inventaire
supplémentaire des
monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 .

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées en sa séance du 22 mai 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que le pont-canal du Cacor à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités techniques et esthétiques ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pont-canal du Cacor avec ses culées, ses remblais et ses escaliers à MOISSAC (Tarn-et-Garonne), ouvrage d'art du domaine public non cadastré appartenant à l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

La gestion du pont-canal est confié à l'Etablissement public « Voies Navigables de France » dont la Direction Régionale pour Midi-Pyrénées se trouve 8 port Saint-Etienne à TOULOUSE (Haute-Garonne).

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le 10 NOV. 1997

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
Jean-François TALLEC

A R R E T E n°MH.98-IMM. 076.

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'ancien séminaire de MOISSAC (Tarn-et-Garonne)****La Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1946 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la salle des Morts et du château d'eau souterrain du XIIe siècle, boulevard Cladel à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) ;

VU l'arrêté en date du 12 mai 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'ancien séminaire, y compris les parties médiévales de l'ancienne abbaye, 2 boulevard Léon Cladel à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Midi-Pyrénées en date du 18 octobre 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 décembre 1992 ;

VU la délibération en date du 11 décembre 1991 du conseil municipal de la commune de MOISSAC (Tarn-et-Garonne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'adhésion au classement donnée le 19 février 1993 par la Direction Départementale de l'Equipement de Tarn-et-Garonne, affectataire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancien séminaire de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public parce qu'il a été bâti au XIXe siècle sur les vestiges des anciens bâtiments abbatiaux dont l'intérêt demeure exceptionnel ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, l'ancien séminaire, y compris les parties médiévales de l'ancienne abbaye avec leur emprise au sol, 2 et 2 bis boulevard Léon Cladel à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) situé sur les parcelles n°s 918 et 919 d'une contenance respective de 2 a 46 ca et 38 a 06 ca, figurant au cadastre Section DK et appartenant à :

- pour la parcelle n° 918 : à l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, par acte passé devant le Préfet du Tarn-et-Garonne le 21 avril 1985, et publié au bureau des hypothèques de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le 14 octobre 1985, volume 4631, n° 12 ;

- et pour la parcelle n° 919 : à la commune par acte passé devant Maîtres VIEILLES-CAZES et GUILLAMAT, notaires à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) le 23 décembre 1976 et publié au bureau des hypothèques de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le 18 janvier 1977, volume 5094, n° 24.

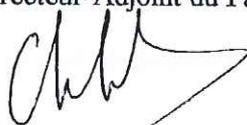
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 12 mai 1992.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 AVR. 1998

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET

MINISTÈRE
DE l'Etat

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
Affaires Culturelles

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES~~
LE MINISTRE ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 5 Juillet 1957

Vu la délibération du Conseil Municipal de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) en date du 12 Septembre 1960 portant adhésion au classement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les bâtiments de l'ancienne Abbaye de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) se trouvant à l'Est du Cloître, entre l'église abbatiale et la chapelle St-Ferréol, bâtiments qui abritent la sacristie, l'ancienne sacristie, la chapelle du Tiers Ordre et la chapelle Ste-Marthe, le tout figurant au cadastre sous le n° 91 de la section DK, d'une contenance de 12 a 20 ca, et appartenant à la ville de MOISSAC.

J. M. 831148. [2/1365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} / au Maire de la commune
d e **MOISSAC**,
.....
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **26 OCT. 1960** 195.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

A. Roumier

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Director des Monuments
Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement
des Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La salle des Morts et le château d'eau souterrain
du XIIe siècle de l'abbaye de MOISSAC, Boulevard
Léon Cladel, à MOISSAC (Tarn-et-Garonne)

appartenant à

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Moissac
et aux propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 5 OCT. 1946

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS T. S. V. P.

77-616-J. M. 604699. [10713]

*classer le
processus
de l'Etat
le 10/12/46.*

Secrétariat d'Etat
MINISTÈRE

DE À

L'ÉDUCATION NATIONALE
et à la Jeunesse

Secrétariat
DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Éducation nationale,
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'arrêté du 10 août pris en application de
~~historiques en date de~~ la loi du 19 juillet 1941,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Moissac,
propriétaire, en date du 19 novembre 1938,*

Arrête :

Article premier.

*Le bâtiment attenant à la Tour de l'Ancien-
Logis abbatial de Moissac (Tarn-&-Garonne), et
donnant accès aux étages de la tour,*

*est classé parmi les monuments
historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

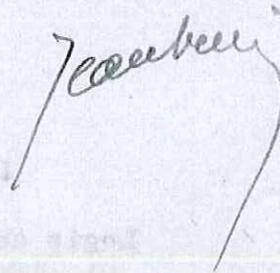
Il sera notifié au Préfet du département
du Tarn-et-Garonne

et au Maire de la commune de Moissac,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 12 FEVR 1942 193

P. le Secrétaire d'État et par délégation
L. D. Secrétaire du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État pour
la zone occupée



B/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts~~
Le Ministre

~~de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Octobre 1929;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hospice de Moissac en date du 14 Décembre 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Moissac en date du 21 Décembre 1929;

Arrête :

Article premier.

La Chapelle St-Ferréol à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

L'édifice sera transformé en un musée lapidaire où seront conservés les pierres sculptées entreposées provisoirement dans le Cloître.

classé parmi les monuments historiques.

Art. 3.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 4.

*Il sera notifié au Préfet du département
du Tarn-et-Garonne
et au Maire de la commune de Moissac et
à M. le Président de la Commission Administrative
de l'Hospice de Moissac,*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 21 JAN. 1930 192

Amé F. Duru

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Août 1923.Vu le consentement donné le 23 Novembre 1923
par Mme Berthe Moreau, Veuve Beibèze, propriétaire.

Arrête :

Article premier.

La Tour de l'Ancien logis abbatial de
MOISSAC (Tarn-et-Garonne), avec sa crypte et les
peintures qui la décorent,

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Tarn-et-Garonne
~~et~~ au Maire de la commune de Moissac
et à Madame Berthe Moreau, Veuve Beibèze, proprié-
taire, demurant à Moissac,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1923

Henri Berling

DES
MINISTÈRE ~~EXÉCUTIF~~
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 12 Juillet 1945 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la cheminée monumentale de la cuisine du collège des Doctrinaires à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 Octobre 1970 ;

VU la délibération du 1er Février 1971 du Conseil Municipal de la commune de MOISSAC, propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancien collège des Doctrinaires, situé 12 Boulevard Lakanal, à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) :

- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments ;
- l'intérieur de la chapelle (actuellement église paroissiale),

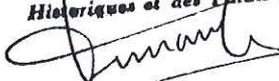
figurant au cadastre section D I, sous les N°s 218 (27a 58 ca) et 219 (4a 58ca) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 OCT. 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Sites Nationaux



P. DUSSAULE

L'ÉDUCATION NATIONALE
~~INSTRUCTION PUBLIQUE~~
~~ET DES BEAUX-ARTS.~~

ARRÊTÉ.

DIRECTION GÉNÉRALE
~~DES BEAUX-ARTS.~~
de l'ARCHITECTURE
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Service du Recensement
des Monuments de la France

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~notamment~~ **modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927**

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La cheminée monumentale de la cuisine du collège
des Doctrinaires à MOISSAC (Tarn et Garonne)

appartenant à la Commune de MOISSAC

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e MOISSAC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUIL 1925

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

15-484-1927 [10713]

MBf

398

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'État aux Beaux-Arts

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*fiche aux
T. Clts*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques (Section A.O.A) en date du 2 juillet 1952*

Arrête :

Article premier.

Les peintures murales du XIV^e siècle qui ornent
l'archivolte de l'arc d'entrée et les murs de la
chapelle latérale de l'église St-Martin à MOISSAC
(TARN-et-GARONNE) sont

classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

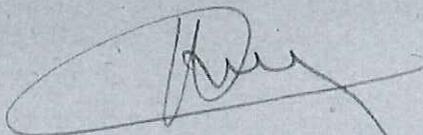
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département du TARN
et GARONNE
et au Maire de la commune de MOISSAC*

*..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.*

Paris, le 15 AVRIL 1953..... 194



Signé: CORNU

Décret déclassant la chapelle nord de l'église Saint-Martin à Moissac.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du . Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'arrêté en date du 23 Septembre 1922 classant
l'église St-Martin de Moissac (Tarn-et-Garonne) parmi
les Monuments Historiques;

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques dans sa séance du 23 Janvier 1927 et ten-
dant au déclassement de la Chapelle Nord de cet édifice;

Vu les autres pièces produites et jointes au dos-
sier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 13;
La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D E C R E T E

Article premier

La Chapelle Nord de l'Eglise St-Martin à Moissac
(Tarn-et-Garonne) est déclassée.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-
Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1927

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date des 24 décembre 1920, 8 Juillet et
24 Octobre 1921,

Vu la délibération du Conseil municipal de
Moissac en date du 27 Août 1922,

Arrête :

Article premier.

L'église St-Martin à Moissac (Tarn-et-
Garonne)

est classé e *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

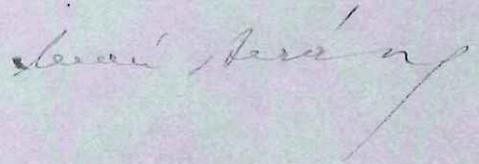
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Tarn-et-Garonne
et au Maire de la commune de Moissac,
propriétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 Septembre 1922



Léon BERARD

1^{re} EDUCATION NATIONALE
~~INSTRUCTION PUBLIQUE~~
~~ET DES BEAUX-ARTS~~
DIRECTION GÉNÉRALE de
1^{re} ARCHITECTURE
~~DES BEAUX-ARTS~~

ARRÊTÉ.

EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE ~~L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

DIRECTION des MONUMENTS
HISTORIQUES

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS

Recensement
des Monuments de la France

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~de la loi du 31 décembre 1913~~ **modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927**
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les galeries de captage et l'édicule d'entrée de la fontaine des "24 Echelons" à MOISSAC (Tarn et Garonne), située à l'entrée est de la ville.

appartenant à la ville de MOISSAC

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville de Moissac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 AVR. 1946

Par déléation
Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS T. S. V. P.

15-484-1027 | 10713 |

MINISTÈRE DE

ÉDUCATION-NATIONALE.

la Jeunesse **DES ARTS** et des

DIRECTION GÉNÉRALE **Lettres**

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION-NATIONALE, la Jeunesse **DES ARTS et des Lettres**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures de l'Hôtel de l'Ange et de la Marine, sis en amont du Pont Napoléon à Moissac (Tarn et Garonne).

appartenant à Monsieur Marius Pradines, Avenue de Brienne à Moissac

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Moissac et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1947

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616-J. M. 604699. [10713]

MINISTÈRE DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

La Jeunesse ~~DES ARTS~~ et des

DIRECTION GÉNÉRALE Lettres

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, la Jeunesse ~~DES~~
~~ARTS~~ et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures de la métairie et
du pigeonnier de Castanet à Moissac (Tarn et
Garonne)

appartenant à L' Administration des Hospices
de Moissac

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Moissac
et à L'Administration propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1947

Par déléation

La Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS T. S. V, P.

77-616-J. M. 001699. [10713]

AN. / ED

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
La Jeunesse ~~DES ARTS~~ et des Lettres
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, la Jeunesse ~~DES ARTS~~
et des Lettres
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le pigeonnier de Milliole à Moissac (Tarn
et Garonne)
appartenant à Madame Miquel, Rue du Pont à Moissac
est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Moissac
et au propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 03 MAI 1957

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

R DANIS

T. S. V. P.

77-616-J. M. 60/699. [10713]